



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 30 juillet 2010

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET  
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/MDF

AFFAIRE SUIVIE PAR : M<sup>lle</sup> FORNESI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

[marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr](mailto:marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr)

**N° 2010/25**

Le Préfet

à

**Mesdames et Messieurs les Maires de  
la Haute-Corse**

**Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Syndicats Mixtes**

**(en communication de MM.les Sous-Préfets  
de Calvi et de Corte)**

Objet : Tenue des registres des actes des autorités locales.

Réf : Décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales.  
Mes circulaires n°2000/1 du 5 janvier 2000 et 2004/22 du 9 juillet 2004.

Le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriale, publié au journal officiel du 11 juillet 2010, en application de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, a simplifié les règles encadrant la tenue des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés du maire, également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi figurant à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## I. LES REGISTRES COMMUNAUX

L'article 5 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 a modifié l'article R.2121-9 du CGCT qui prévoit désormais que les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre **coté et paraphé par le maire** (et non plus par le préfet) quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Il doit être précisé que le maire pourra donner, par arrêté, délégation de signature « à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux et la délivrance des expéditions de ce registre » suite à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2122-8 par l'article 8 du décret précité.

Les nouvelles dispositions de l'article R.2121-9 du CGCT précisent également les règles techniques encadrant la tenue des registres.

### ✓ Numérotation d'ordre

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

### ✓ Feuillets

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé.

### ✓ Registres à feuillets mobiles

L'autorisation du préfet donnée après avis du directeur des archives pour les collectivités désirant utiliser un registre à feuillets mobiles est supprimée.

Ainsi, les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les 5 ans.

Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

### ✓ Nouvelles technologies

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique dont l'exemplaire aura valeur de copie.

## II. LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 7 du décret du 8 juillet 2010 a inséré un article R.2122-7-1 qui prévoit que les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R.2121-9.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.

## III. LES MODALITES DE PUBLICATION DES ARRETES DU MAIRE

Enfin, l'article 6 du décret du 8 juillet 2010 précité remplace le 3<sup>ième</sup> alinéa de l'article R.2122-7 du CGCT par les dispositions suivantes « l'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R.2121-9 du CGCT.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes. »

Il m'a paru utile d'appeler votre attention sur ces nouvelles dispositions.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Corse



Laurent GANDRA-MORENO